

ANNUAIRE FRANÇAIS  
DE  
RELATIONS  
INTERNATIONALES

2017

Volume XVIII

**PUBLICATION COURONNÉE PAR  
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

*(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)*



Université Panthéon-Assas  
Centre Thucydide

# LA SENTENCE ARBITRALE SUR LA MER DE CHINE MÉRIDIONALE DU 12 JUILLET 2016

PAR

JEAN-PAUL PANCRACIO (\*) (\*\*)

ORIGINE DU DIFFÉREND ET GRIEFS DES PHILIPPINES  
ENVERS LA CHINE

## *L'origine du différend*

Depuis toujours, la mer de Chine méridionale a été une zone de paix dans laquelle aucun affrontement majeur n'a eu lieu entre peuples riverains. La situation a cependant progressivement évolué au cours des dernières années jusqu'à en faire une zone de tension en rapport avec les prétentions de la République populaire de Chine à des droits historiques sur ce vaste espace maritime, ses îles, ses ressources ; une théorie fondée sur ce qu'on désigne communément désormais la « Ligne des neuf traits » (1), qui revient à inclure, dans ce qu'on peut appeler par euphémisme la zone d'influence maritime chinoise, quelque 85% de la superficie de cette mer semi-fermée.

La Chine a ainsi avancé au cours des dernières années des revendications consistant à mettre en cause les possessions d'éléments insulaires ainsi que leurs zones maritimes que d'autres Etats riverains (2) prétendent être dans leur emprise. La mer de Chine méridionale est parsemée d'îles, îlots coralliens et rochers regroupés pour la plupart en trois archipels principaux : ce sont, du Nord au Sud, les îles Paracels, Spratly et Natuna. En 1992, la Chine a revendiqué officiellement la souveraineté sur les Spratly et les Paracels, sans égard pour les revendications concurrentes d'autres Etats riverains (Indonésie, Malaisie, Vietnam, Brunei, Taiwan et

(\*) Professeur émérite à l'Université de Poitiers (France) et chercheur associé au Centre Thucydide de l'Université Panthéon-Assas (Paris II, France).

(\*\*) Cet article a été rédigé à l'automne 2016.

(1) Cette expression, en anglais « *Nine-Dash Line* », n'est pas une formule employée par les autorités chinoises.

(2) Rappelons que, dans le vocabulaire de la Convention de Montego Bay, les Etats bordiers d'une mer semi-fermée (art. 123), ce qui est le cas de la mer de Chine méridionale, et ceux des détroits internationaux (art. 34) sont qualifiés non d'Etats côtiers comme le sont les Etats disposant d'une façade maritime océanique, mais d'Etats riverains. C'est une façon de leur signifier qu'ils appartiennent à une région maritime particulière, où la solidarité et la coopération doivent prévaloir sur leurs intérêts particuliers.

Philippines) dont les nationaux fréquentaient eux aussi depuis toujours ces mêmes archipels. Et c'est sans aucun doute à cette imbrication des présences au fil de l'histoire, même la plus récente, qu'on doit le fait que cette région de l'Asie du Sud-Est est celle où « *le processus de délimitation des frontières [maritimes] est le moins achevé* » (3).

La revendication de la Chine n'est pas venue subitement. Elle s'inscrit dans un processus patient mais déterminé de renforcement de sa présence dans ces archipels, jusqu'à prendre possession par la force de certains îlots avec l'appui de sa marine militaire. Elle a transformé l'état naturel de plusieurs d'entre eux, initialement impropres par eux-mêmes à un habitat permanent, en îles artificielles capables d'accueillir une activité aéronavale. Dans le même temps, la Chine a prétendu disposer dans ces archipels de mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux en référence aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (4). Elle a ainsi incité ses pêcheurs à venir y exploiter leurs ressources halieutiques et a directement contrecarré par la force l'activité des pêcheurs d'autres Etats riverains, sans considération pour leurs propres droits.

Sans dresser un catalogue des multiples actions que la Chine a entreprises dans cet espace maritime, on évoquera parmi les plus significatives : sa première action de force en 1974 lorsque son armée évince l'armée vietnamienne des îles Paracels ; le même type d'intervention en 1988 dans les Spratly, sur Johnson Reef, où 64 militaires vietnamiens sont tués ; en 1994, le début des remblais et des constructions sur Mischief Reef à 70 milles marins seulement de l'île philippine de Palawan ; en 2010, la prise de possession de James Shoal à 40 milles marins de la Malaisie ; en décembre 2013, le début des actions de remblaiement, de construction, d'aménagement et de prise de possession des sept îlots des Spratly, objet de la procédure arbitrale lancée par les Philippines en janvier de la même année, donc alors qu'une procédure contentieuse est en cours ; en février 2016, le déploiement d'une aire de lancement de missiles sol-air sur Woody Island dans les Paracels ; en mars 2016, le déploiement de 100 navires de pêche chinois dans la zone économique exclusive de la Malaisie, au large de Sarawak, et d'un chalutier dans la zone indonésienne des Natuna (capturé par la marine indonésienne) ; l'installation d'une plateforme de forage sur le plateau continental des Paracels en 2014.

La nette accélération des activités de la Chine dans ces archipels au cours des dernières années n'est pas sans lien avec la stratégie dite du

(3) Michel FOUCHER (dir.), *Asies nouvelles*, Belin, Paris, 2002, 480 p. Cf. également Yann ROCHE, « La mer de Chine méridionale, un enjeu frontalier majeur en Asie du Sud-Est », *L'Espace politique*, n°21 2013-3, 2013, disponible sur le site Internet [espacepolitique.revues.org/2780](http://espacepolitique.revues.org/2780).

(4) Négociée durant dix ans (1973-1982) au sein de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention a été signée en 1982 à Montego Bay et est entrée en vigueur en 1994.

« collier de perles » (5) (implantation de bases navales sur la grande route maritime des approvisionnements énergétiques de la Chine, jusqu'à Djibouti). Elle n'est pas non plus sans lien avec la volonté affirmée par le président Xi Jinping, arrivé au pouvoir le 14 mars 2013, de restaurer la grandeur impériale de la Chine. Cette volonté d'emprise sur les archipels a été imagée par l'idée de « Grande Muraille de sable », lancée le 31 mars 2015 par l'amiral américain Harry Harris Jr (6), se référant aux 14 km<sup>2</sup> artificiels gagnés jusqu'à présent sur la mer.

S'agissant des Philippines, la zone directement concernée par le différend objet de la sentence arbitrale est celle constituée par l'archipel des Spratly et par le récif de Scarborough. Outre la question de la validité juridique de la Ligne des neuf traits et de tout ce que la Chine revendique sur ce fondement, sont directement en cause les activités du pays sur huit îlots de l'archipel : Second Thomas Shoal, Cuarteron Reef, Fiery Cross Reef, Gaven Reef, Johnson Reef, Hugues Reef, Subi Reef, Mischief Reef. Les Philippines sont également en butte aux activités de la Chine autour de l'élément que les cartes appellent Scarborough Shoal. Situé plus au nord par rapport à l'archipel des Spratly, il fait face à Manille, dont il n'est distant que d'une centaine de milles marins. Il s'agit d'un atoll dont la superficie de terres émergées ne dépasse pas 2 hectares, mais qui enferme un vaste lagon, très refermé, propice à une opération de poldérisation. Or, depuis 2012, les patrouilleurs chinois empêchent par la force tout accès des pêcheurs philippins aux eaux environnant l'atoll ainsi que toute présence sur ce dernier. Il représenterait pour la Chine une position stratégique très intéressante pour surveiller l'activité de la base navale de Subic Bay située à 80 km au nord de Manille. Les Etats-Unis en avaient perdu la concession en 1992, mais un nouvel accord de défense américano-philippin d'avril 2014 leur donne la possibilité de l'utiliser au moins partiellement.

### ***Les demandes des Philippines à la Cour permanente d'arbitrage (CPA)***

#### *Une requête globale*

La requête des Philippines était globale. Le champ géographique concerné couvrait une superficie de 3,5 millions de km<sup>2</sup>, en rapport avec la revendication chinoise d'emprise sur la mer de Chine méridionale fondée sur la Ligne des neuf traits. Dans sa requête, Manille énonçait en effet une liste de seize griefs et demandes constitutifs du contentieux avec Pékin et

(5) Formule qui n'est pas non plus issue des autorités chinoises mais inventée par un cabinet de conseil américain dans un rapport remis au secrétaire à la Défense Donald Rumsfeld en 2005 intitulé *Energy Futures in Asia*, puis reprise par le *Washington Times* le 17 janvier 2005. Cf. Corentin DENIS, « Le 'collier de perles' : histoire critique d'un lieu commun géopolitique », *Revue Défense nationale*, tribune n° 772, 19 mai 2016, disponible sur le site Internet [www.defnat.fr](http://www.defnat.fr).

(6) Formule prononcée lors d'une conférence à Canberra (Australie) le 31 mars 2015. L'Amiral est commandant de l'US Navy pour le Pacifique.

sur lesquels elle demandait à la CPA de se prononcer. Ils seront présentés ici en six points.

- déclarer que la Chine a l'obligation de respecter les limites maritimes établies par la CNUDM : les droits de la Chine en mer de Chine méridionale ne peuvent pas outrepasser ce que permet et confère la Convention ; la Chine a en conséquence l'obligation de respecter les droits et libertés que détiennent les Philippines à ce titre.

- déclarer comme dépourvue de tout fondement la prétention de la Chine à disposer de droits historiques sur les éléments insulaires ainsi que sur les ressources biologiques et non biologiques de la mer de Chine méridionale sur le fondement de la prétendue « Ligne des neuf traits », expressément contraire aux dispositions de la CNUDM, aux limites des zones maritimes qu'elle établit et des droits qu'elle y confère.

- déclarer que la Chine a violé ses obligations internationales au titre de la CNUDM pour ce qui est de la protection et de la préservation de l'environnement insulaire et du milieu marin en mer de Chine méridionale : cela concerne sept îlots de l'archipel des Spratly (Second Thomas Shoal, Cuarteron Reef, Fiery Cross Reef, Gaven Reef, Johnson Reef, Hugues Reef, Subi Reef) et celui de Mischief Reef, le plus proche des côtes philippines, sur lequel elle se livre à des activités de construction en vue d'y permettre une présence humaine permanente et d'y implanter une base militaire en en modifiant l'état naturel par dragage et remblayage.

- sur les prétentions de la Chine à détenir dans les Spratly des zones maritimes de souveraineté (mer territoriale) et de droits souverains (zone économique exclusive et plateau continental), déclarer que : 1) le récif de Scarborough ne génère aucun droit à une zone économique exclusive et à un plateau continental, de même que Johnson Reef, Hugues Reef et Fiery Cross Reef ; 2) les hauts fonds découvrants que sont les îlots de Second Thomas Shoal, Mischief Reef et Subi Reef ne donnent droit à aucune zone maritime et que, de plus, les deux premiers font partie de la zone économique exclusive et du plateau continental des Philippines.

- déclarer que la Chine a, de façon illicite, empêché les Philippines de jouir de leurs droits et libertés dans ses espaces maritimes de souveraineté et de droits souverains qu'elle détient en vertu de la CNUDM : 1) en procédant à des approches agressives et dangereuses de ses navires ; 2) en empêchant les pêcheurs philippins de pratiquer leur activité traditionnelle de pêche autour du récif de Scarborough ; 3) en n'empêchant pas ses navires et ses nationaux d'exploiter illégalement les ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive et du plateau continental des Philippines.

- déclarer que la Chine a, depuis le lancement de la procédure d'arbitrage, enfreint ses obligations internationales en poursuivant et aggravant ses activités illicites en mer de Chine méridionale et dommageables envers les Philippines, aggravant en conséquence le contentieux en cours.

*Le préalable de la compétence du tribunal arbitral*

Le tribunal arbitral a rendu dans un premier temps, le 29 octobre 2015, une sentence dans laquelle il se reconnaît compétent pour statuer sur le différend et accepte la recevabilité de la requête des Philippines en date du 22 janvier 2013.

Pouvait-il statuer alors même que la Chine avait fait savoir qu'elle ne participerait pas à la procédure, qu'elle s'opposait à cet arbitrage et qu'elle avait fait en 2006 une déclaration fondée sur l'article 298§1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) permettant aux Etats d'exclure certains domaines (délimitation, attribution de souveraineté, activités militaires) de la compétence d'instances habilitées à connaître de procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires ? La décision de principe par laquelle le tribunal arbitral se déclare compétent pour statuer sur la requête des Philippines n'allait pas de soi. Plusieurs arguments auraient pu fonder une décision de rejet de la requête au titre de l'incompétence aussi bien que de l'irrecevabilité des motifs présentés par les Philippines sans que cela soulève, en droit strict, de réprobation : d'une part, l'opposition radicale de la Chine à cette procédure dite de l'« Annexe VII » de la CNUDM ; d'autre part, l'impossibilité de dissocier les différentes demandes présentées par les Philippines alors que le Tribunal n'était pas compétent pour statuer sur l'un des volets de ces demandes, celui relatif à la délimitation. Cela va d'ailleurs conduire le Tribunal à cet exercice d'équilibriste consistant à énoncer qu'il ne se prononce pas sur la question des délimitations des zones maritimes litigieuses, tout en faisant allusion dans sa sentence aux droits possédés par les Philippines au titre de leur zone économique exclusive et de leur plateau continental.

Le Tribunal a de même considéré qu'était satisfaite l'obligation préalable qu'avaient les parties de « *procéder à des échanges de vues* » au sens de l'article 283 de la CNUDM, ce qui peut aussi se discuter. Il a enfin considéré que les constructions chinoises d'îles artificielles à partir de l'espace constitué par 7 îlots naturels de l'archipel des Spratleys ne revêtaient pas de caractère militaire. Il prend certes la Chine à son propre jeu qui affirme, en parfaite mauvaise foi, que ses activités dans les Spratly n'ont que des finalités exclusivement civiles. Cependant, il feint de ne pas voir la réalité.

A l'opposé, les arguments qui jouaient en faveur d'une compétence de la formation arbitrale se révèlent de plus faible poids.

En ce qui concerne le choix de la procédure de règlement du différend entre les parties, le paragraphe 5 de l'article 287 de la CNUDM mentionne que « *si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement* ». *A priori* tel était bien le cas en l'espèce. Toutefois, l'article 299§1 stipule que « *tout différend qui a été exclu des procédures prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration*

*faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend* ». La Chine pouvait-elle alors se voir imposer unilatéralement par les Philippines une procédure d'arbitrage international ? Dans sa déclaration faite en 2006 sur le fondement de l'article 298 (exceptions facultatives à l'application de la section 2), la Chine avait énoncé qu'elle n'acceptait « aucune des procédures stipulées à la section 2 de la partie XV de la Convention ». Or, d'une part, cette exclusion globale incluait la procédure d'arbitrage de l'annexe VI et encore plus précisément, au titre de ces exclusions autorisées par la CNUDM (article 298-1a-i), « les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques ». Or c'est bien sur ces sujets-là que portait l'essentiel de la requête des Philippines. En outre, si on se reporte à l'annexe VII elle-même, elle permet certes à une des parties au différend d'engager unilatéralement la procédure d'arbitrage qu'elle institue, par simple notification écrite et argumentée adressée à la partie adverse. Cependant, on relève en son article premier que cet arbitrage est soumis aux conditions restrictives établies par la partie XV, celles des articles 287, 297§3-a, 298, 299, ci-dessus évoquées.

Malgré tout cela, les Philippines pouvaient-elles encore espérer trouver une brèche dans l'imposant dispositif de règlement des différends prévu par la CNUDM ? La seule ouverture possible aurait pu être trouvée dans l'article 298 (1a-i) qui, pour ne pas créer d'espace dans l'obligation générale de règlement pacifique des différends, conditionne la validité des déclarations d'exclusion des procédures obligatoires émises par les Etats à une contrepartie. Ainsi, l'Etat qui aura émis une telle déclaration aura l'obligation, en cas d'absence d'accord par voie de négociations dans un délai raisonnable et à la demande d'une partie adverse, de soumettre le différend à une procédure de conciliation selon les modalités prévues à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

Toutefois, là encore, ce qui aurait pu être une solution pour les Philippines en vue de contraindre la Chine à la recherche d'un règlement équilibré du litige, se referme immédiatement. En effet, l'article 298, au même alinéa, précise que ne peut être toutefois soumis à cette procédure de conciliation « aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire. » Or, là encore, la requête présentée par les Philippines touchait à ce type de problématique. Le Tribunal, sur ce point, va se montrer retors en ne statuant que sur la nature des îles contestées – savoir si ce sont des îles ou des rochers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre (article 121 CNUDM) – et non directement sur la souveraineté qui pourrait s'y exercer. Les autorités chinoises auront alors beau jeu d'affirmer que « les conclusions présentées par les Philippines portent au fond sur la question de la souveraineté territoriale concernant certains îles et récifs [...] et sont

*liées inévitablement et indissociablement à la question de la délimitation maritime entre la Chine et les Philippines » (7).*

On peut comprendre – en raisonnant en termes politiques s’entend – que le tribunal ait été tenté de statuer coûte que coûte sur cette affaire, compte tenu du comportement de la Chine dans l’archipel des Spratly, jusque dans les approches maritimes des Philippines. Le fait de s’opposer à des activités de pêche de la partie adverse, le fait de s’emparer d’office d’îlots naturels pour les artificialiser et revendiquer des zones maritimes alentour, au prétexte fallacieux de détenir des droits historiques sur les espaces maritimes et insulaires de la mer de Chine méridionale, ne pouvait que démontrer l’absence d’intention de négocier de bonne foi une solution équitable avec les Philippines. La Chine avait beau dire qu’elle s’en tenait à la résolution du différend par voie de négociation, elle démontrait en pratique tout le contraire.

Pour autant, ces considérations opposées ne revêtent pas la même portée. Elles ne sont ni de même poids ni de même nature. En droit strict, au sens des dispositions de la CNUDM, il y a lieu de penser que la décision du tribunal arbitral de se déclarer compétent et d’admettre la recevabilité de la requête des Philippines est erronée. On voulait statuer, on a statué.

Cela étant, la sentence existe ; elle est même très élaborée sur le fond du droit et aura probablement une influence non négligeable sur les différends croisés dont la mer de Chine méridionale est le théâtre, ainsi que sur le positionnement à venir des Etats riverains.

#### LE DISPOSITIF DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 12 JUILLET 2016 (8)

Il convient d’analyser, de façon synthétique ici, l’apport de la sentence sur le fond de l’affaire. Dans la mesure où une seule partie était présente en la cause, ladite sentence prendrait plutôt des airs d’avis consultatif, comme si avait été soumise à l’instance arbitrale une liste de questions plutôt que de griefs. Néanmoins, sentence elle demeure évidemment, avec son caractère obligatoire, car le fait que la partie appelée en défense ait été absente de la procédure ne la prive pas de force contraignante. A l’inverse de ce qui a trait à la compétence, les solutions qu’apporte le Tribunal sur le fond du différend se révèlent globalement d’un grand intérêt.

(7) Déclaration du ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine sur la sentence rendue le 12 juillet 2016 par le tribunal arbitral constitué à la demande de la République des Philippines dans l’arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (12 juillet 2016).

(8) Permanent Court of Arbitration, Case n°2013-19, sentence du 12 juillet 2016, *The South China Sea Arbitration* (477 p. + annexes). Il est également possible de se référer au substantiel communiqué de presse publié en langue française par la Cour, « Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (la République des Philippines c. la République populaire de Chine », La Haye, 12 juil. 2016, 13 p., disponible à l’adresse [www.pca.cpa.org](http://www.pca.cpa.org).

### *Sur les droits historiques et la Ligne des neuf traits*

Placée devant une revendication de droits historiques sur un espace maritime ou des formations insulaires – en l'occurrence, c'était, de la part de la Chine, sur les deux types d'espaces –, une juridiction internationale n'apprécie jamais la cause *in abstracto*. Elle ne se contente donc pas de se projeter dans le passé, mais se doit de vérifier dans quelle mesure une situation ancienne, parfois très ancienne, de possession a perduré jusqu'à nos jours au profit de celui qui s'en réclame et si elle a pu être contestée, invalidée, par d'autres emprises effectives. Or la Chine ne revendique pas moins de plus de 2 000 ans de présence dans l'espace maritime considéré.

Sur l'espace maritime de la mer de Chine méridionale, le tribunal « juge qu'il n'y a aucun fondement juridique pour que la Chine revendique des droits historiques sur des ressources dans les zones maritimes à l'intérieur de la Ligne des neuf traits. » Sans nier que la Chine ait pu fréquenter depuis des temps immémoriaux l'ensemble de la zone litigieuse de la mer de Chine méridionale, exploiter ses ressources et utiliser certains de ses éléments insulaires, il n'existe aucune preuve qu'elle l'ait fait de façon exclusive et ininterrompue durant tout ce temps. Dans l'examen de cette revendication, portant sur un espace aussi vaste, le tribunal a considéré que la Chine n'avait jamais produit à l'appui de ses prétentions des éléments probants irréfragables. La Ligne des neuf traits, sur laquelle nous reviendrons, a été considérée comme n'ayant pas d'ancre historique réel.

L'existence, au profit de la Chine, de droits historiques sur l'espace maritime, sur les ressources biologiques et non biologiques de la mer de Chine méridionale a ainsi été clairement rejetée par le tribunal arbitral. Il faut dire que la Chine s'évertue à entretenir sur les limites géographiques de ses revendications un flou dont elle tire profit (9). Admettre ses prétentions aurait conféré à ce pays une souveraineté de fait sur la plus grande partie de cet espace maritime au détriment des droits potentiellement reconnus aux autres Etats côtiers par la CNUDM. Pour aboutir à cette conclusion, le tribunal s'est notamment référé aux travaux préparatoires de la III<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dont est issue la Convention. Cette recherche l'a conduit à constater qu'il y avait eu des discussions très importantes sur la question des droits historiques au sein de la Conférence à l'occasion des négociations qui ont porté sur le régime juridique de la zone économique exclusive. Un certain nombre d'Etats avaient en effet demandé qu'en soit reconnu le principe en matière de pêche dans les zones économiques exclusives étrangères. L'idée en a cependant été rejetée et ne figure donc pas dans le texte de la Convention. Le Tribunal considère à raison que la CNUDM a tout remis à zéro en ce domaine. Tous les prétendus droits historiques de pêche ont été

(9) A sur ce sujet, cf. Daniel SCHAEFFER, « Mer de Chine méridionale : une sanctuarisation chinoise », Revue Défense nationale, Tribune n° 14, disponible à l'adresse Internet [www.defnat.com/site\\_fr/pdf/SCHAEFFER-06-2010](http://www.defnat.com/site_fr/pdf/SCHAEFFER-06-2010).

éteints lors de son entrée en vigueur. A partir de là, chaque Etat est libre d'en reconnaître à un autre s'il le souhaite, sur le fondement d'un accord bilatéral, dans une partie de sa zone économique exclusive. En outre, l'idée qu'un Etat puisse détenir des droits historiques sur les ressources non biologiques d'un espace maritime quel qu'il soit est totalement étrangère à la lettre comme à l'esprit de la CNUDM. Les fonds marins relèvent intégralement soit d'un plateau continental d'Etat côtier soit de la Zone, espace des fonds marins internationaux ayant le statut de patrimoine commun de l'humanité dont l'exploration actuelle et l'exploitation future relèvent exclusivement de licences délivrées par l'Autorité internationale des fonds marins (10).

Le rejet de la Ligne des neuf traits confère en tout cas à la sentence du 12 juillet 2016 une portée globale dans la région maritime qu'est la mer de Chine méridionale.

### *Sur le statut des éléments insulaires*

S'il y a un volet de la requête sur lequel le tribunal arbitral a travaillé longuement et de façon approfondie, c'est celui-là (11). Il lui revenait de dire s'il y avait, dans la zone litigieuse, des éléments insulaires qui puissent éventuellement être qualifiés d'îles au sens du droit international contemporain ou, à défaut, de simples rochers (12). Ces qualifications juridiques revêtent des conséquences majeures puisqu'une île peut avoir toutes les zones maritimes prévues par la CNUDM (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental), alors que les rochers, simples éléments insulaires « *qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre* » n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental (art. 121§3). Quant aux hauts fonds découvrants, petits éléments insulaires submergés à marée haute nombreux également dans l'espace considéré, ils ne peuvent pas même servir de points de base en vue de la fixation des lignes de base de la mer territoriale d'une île ou d'un territoire continental.

Sur la notion de rocher, l'article 121§3 précité est, il est vrai, assez sibyllin. De plus, quand la jurisprudence internationale avait eu l'occasion de se prononcer sur ces deux notions d'île ou de rocher, elle avait prudemment évité de le faire, aidée en cela par le fait que, dans les différents cas d'espèce, il n'y avait pas de réelle pertinence à s'attarder sur

(10) ISA : International Seabed Authority.

(11) Cf. les paragraphes 478 à 538 de la sentence.

(12) Sur ce sujet, cf. Syméon KARAGIANNIS, « Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et le droit de la mer », *Revue belge de droit international*, 1996/2, 1996, pp. 559-624.

ces qualifications quant à la solution à donner à l'affaire (13). A partir de ce constat (14), le tribunal arbitral a décidé de faire le travail en précisant le sens dans lequel il faut entendre ce qu'est un rocher et, *a contrario*, une île. Il confirme que la qualification juridique d'un élément insulaire ne doit dépendre que de son état naturel initial. On peut donc le remblayer, accroître sa superficie de plusieurs km<sup>2</sup>, y établir des habitations, rien n'y fera. Un rocher ne deviendra pas une île au sens juridique du terme en raison d'aménagements artificiels qui y auraient été effectués, ni ne pourra par conséquent acquérir les zones maritimes à vocation économique que sont la zone économique exclusive et le plateau continental puisque, dans son état naturel initial, il était impropre à l'habitation humaine et à une vie économique autonome.

Sur la notion d'habitation humaine, la sentence précise que l'élément insulaire doit être en lui-même propice à la présence d'une communauté humaine permanente, installée en résidence et pas seulement occasionnelle (« *the mere presence of a small number of persons does not constitute permanent or habitual residence there and does not equate to habitation* » (15)), et ajoute un peu plus loin que, « *in the Tribunal's view, the term 'habitation' also generally implies the habitation of the feature by a group or a community of persons* » (16). Il y a une logique en cela puisque, pour pouvoir être qualifié d'île, un élément insulaire (*feature*) doit aussi permettre à la communauté humaine résidente de disposer d'une vie économique qui ne dépende pas uniquement d'approvisionnements extérieurs. Au demeurant, c'est peut-être ici le point critique qu'atteint l'œuvre de précision à laquelle s'adonne le tribunal car il est difficile d'apprécier quel degré d'autonomie une île doit posséder pour mériter cette qualification. Il est par exemple des îles aux latitudes polaires dans les deux hémisphères qui hébergent d'importantes communautés humaines comme il en existe également sous les tropiques et qui vivent très largement de ressources extérieures importées. De plus, un élément insulaire, sans avoir de communauté humaine présente ni par

(13) Cf. notamment à cet égard, CIJ, Affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie), 17 décembre 2002, accordant la souveraineté sur les deux îlots à la Malaisie, Rec. pp. 621-686 ; CIJ, Affaire de la souveraineté sur Pedra Blanca, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt du 23 mai 2008, Rec. Pp 9-102 ; CIJ, Affaire de la délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt du 3 février 2009, Rec. pp. 58-152 (à propos de l'île des Serpents) ; Affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie, arrêt du 19 novembre 2012, Rec. pp. 621-720 (cf. en particulier les paragraphes 167 à 183. Le paragraphe 175 expose : « *La Cour rappelle que Serranilla et Bajo Nuevo se trouvent à l'extérieur de la zone pertinente, telle que définie dans la section précédente du présent arrêt, et que, en conséquence, elle n'a pas à se prononcer, en l'espèce, sur la portée des droits à des espaces maritimes que ces formations pourraient engendrer. Elle note également que, dans la zone s'étendant sur 200 milles marins à partir des côtes nicaraguayennes, les droits générés par San Andrés, Providencia et Santa Catalina sur 200 milles marins recouvriraient de toute façon entièrement ceux que pourraient engendrer Serranilla ou Bajo Nuevo.* »

(14) §474 : « *Article 121 has not previously been the subject of significant consideration by courts or tribunals [...]. Accordingly the Tribunal will consider the interpretation of this provision before turning to its application to the maritime features in the South China Sea* »

(15) Sentence, §489.

(16) Sentence, §491.

définition d'économie propre à un moment donné, peut néanmoins satisfaire à la qualification d'île, s'il est par lui-même propice à cette présence. L'article 212 de la CNUDM évoque en effet les « *rochers qui ne se prêtent pas à...* », c'est-à-dire les éléments insulaires qui sont absolument impropres, en leur état naturel, à recevoir un jour une communauté humaine en résidence développant sa propre économie. Si bien que, appliqués dans toute leur rigueur cumulative, les critères par lesquels le tribunal détaille et complète l'article 121 de CNUDM pourraient priver du statut d'île et de leurs zones maritimes, à l'exception d'une mer territoriale, bien des îles de la planète.

La sentence précise également que les hauts fonds découvrants à marée basse, ce qu'est un élément comme Mischief Reef sur lequel la Chine est en train de s'installer, ne peuvent être l'objet d'une quelconque appropriation, d'autant qu'il fait partie, selon le tribunal, de la zone économique exclusive et du plateau continental des Philippines (17), sans qu'on sache cependant où se situent, dans le cas d'espèce, les limites de ces zones.

### ***Sur les atteintes à l'environnement et au milieu marin du fait de la Chine***

La sentence du 12 juillet 2016 relève que les activités de la Chine ont porté des atteintes graves à l'environnement et que le pays a failli à son obligation de protection et de préservation en ce domaine en mer de Chine méridionale, au regard des articles 123, 192, 194 (§1), 194 (§5), 197 et 206 de la CNUDM. Cela renvoie à deux séries d'activités : 1) en matière de pêche, pour avoir prélevé à un niveau significatif des espèces menacées de disparition et en détruisant de façon sévère l'écosystème fragile des récifs coralliens ; 2) en matière d'artificialisation d'îlots naturels, pour avoir provoqué de ce fait des dommages sévères et irréversibles à l'écosystème des récifs coralliens, pour avoir refusé de coopérer avec les autres États riverains concernant la protection et la préservation de l'environnement marin et n'avoir pas communiqué d'étude d'impact relatives à ces activités (18).

### ***Sur la poursuite des activités de la Chine dans les Spratly durant la procédure***

Pour finir, la sentence arbitrale relève que la Chine a enfreint ses obligations internationales en poursuivant ses activités contestées pendant tout le temps du déroulement de la procédure. Il est en effet de règle que dès lors qu'un différend international est porté devant une juridiction ou une instance arbitrale, les parties doivent s'abstenir de toute action qui serait susceptible d'aggraver le contentieux entre elles. Et il n'est pas nécessaire pour cela qu'une demande de mesures conservatoires, destinées à assurer avant-dire droit la sauvegarde des droits respectifs des parties

(17) Sentence, point 14 de son dispositif final, p. 476.

(18) Points 12 et 13 du dispositif final de la sentence, p. 475.

ou encore la sauvegarde du milieu marin, quand ceux-ci sont effectivement menacés par une violation continue, ait été présentée à la juridiction saisie du contentieux.

Ce principe tend précisément à ce que le contentieux ne soit pas aggravé durant la procédure. Le tribunal a fait droit sur ce point à la requête des Philippines en considérant que la Chine « *has aggravated the Parties' dispute concerning their respective rights and entitlements in the area of Mischief Reef [...] and preservation of the marine environment at Mischief Reef* » (19). Qu'il en est de même sur les six autres îlots des Spratly en cause et qu'elle a « *aggravated the parties' dispute concerning the status of maritime features in the Spratly Islands and their capacity to generate entitlements to maritime zones* » (20).

#### LES SUITES JURIDIQUES ET GÉOPOLITIQUES DE LA SENTENCE

L'intérêt que présente la sentence du 12 juillet 2016 n'est pas limité à sa portée juridique, même si celle-ci est évidemment essentielle. Elle revêt aussi une portée géopolitique majeure pour l'ensemble du Sud-Est asiatique, que les Etats de la région et même bien au-delà dans le monde ont parfaitement comprise. Il est encore trop tôt pour apprécier l'ampleur réelle de son impact sur les relations internationales, mais il est probable qu'il sera important d'autant qu'il s'agit d'une sentence au caractère obligatoire. Au-delà de la région, d'autres Etats peuvent aussi se sentir concernés. C'est notamment le cas de pays comme le Japon et la Corée du Sud au regard des différends existant en mer du Japon qui impliquent également les deux Chines. C'est encore le cas de l'Australie, plus en retrait, ainsi que de la France au regard de certaines de ses possessions de l'océan Indien.

#### *Pour les parties au différend*

On entendra évidemment ici les deux Etats impliqués depuis longue date dans ce différend, quand bien même la Chine n'a pas été présente à la procédure devant le tribunal arbitral, car elle était bien la défenderesse mise en cause par la requête des Philippines.

#### *Que peut-on attendre de la Chine en réponse à la sentence arbitrale ?*

Ses premières réactions à la sentence ont été pour le moins violentes, allant jusqu'à l'insulte et l'insinuation qu'il aurait pu y avoir à son détriment une corruption du tribunal. Après la Ligne des neuf traits, la voici qui campe sur ce qu'on pourrait appeler la « ligne des quatre 'non' » : non-acceptation, non-participation, non-reconnaissance, non-exécution.

(19) Point 16 (d et e) du dispositif final de la sentence, p. 476.

(20) *Ibid.* (f et g), p. 477.

Quant au fond, la Chine n'a à ce jour (novembre 2016) pas publié de document portant une analyse de détail de la sentence du 12 juillet 2016. Dans la logique de sa non-participation à la procédure, elle s'abstient de commenter une décision qu'elle considère comme n'ayant aucun effet à son égard. Elle a simplement émis, ce même 12 juillet, une déclaration émanant de son ministère des Affaires étrangères, dans laquelle un premier alinéa affirme « *solennellement que la sentence est nulle et non avenue, n'a pas de force obligatoire et que la Chine ne l'accepte ni ne la reconnaît* ». En droit, ce qui est nul et non avenue caractérise un acte envers lequel « *il y a lieu de faire comme s'il n'avait pas été accompli* » (21). Une forme de *depredatio memoriae* de l'acte et de la norme. Pour autant, en dehors des dispositions ouvertes expressément et limitativement aux réserves, les Etats qui l'ont ratifiée sont liés par la CNUDM dans son intégralité et ne peuvent pas sélectionner ce qui leur convient dans l'application qu'ils en font ni en proposer des interprétations abusives.

La Chine, au surplus, ne peut ignorer que, dans une société internationale de plus en plus intégrée, interdépendante et dont elle profite largement, adopter des positions directement contraires au droit international, rejeter la force obligatoire d'une sentence arbitrale, n'est pas sans conséquences, ne serait-ce qu'en termes d'image et de crédit. Les politiques de conquête territoriale et maritime appartiennent à des temps révolus. Elle n'est dans cette affaire victime que de sa propre argumentation, laquelle n'a finalement reposé que sur une allégation de droits historiques demeurée abstraite. Quand on invoque ce type d'argument, qui plus est au regard de l'ensemble des ressources biologiques et non biologiques ainsi que les îles et rochers de la presque totalité d'une mer semi-fermée comme la mer de Chine méridionale, il faut être en mesure de produire autre chose que de vagues réminiscences d'un très lointain passé. Or la Chine se contente d'alléguer que depuis la nuit des temps ses pêcheurs naviguaient dans ce vaste périmètre, fréquentant les îlots de l'archipel des Spratly ainsi que celui de Scarborough. Toutefois, à des allégations abstraites, viennent aisément répondre des contre-allégations abstraites. Dans la profondeur des siècles, pêcheurs et marins de tous les rivages de la mer de Chine méridionale deviennent des ombres indifférenciées.

Surtout, la reconnaissance de droits historiques sur un espace insulaire doit venir s'appuyer sur des éléments concrets, une présence effective et continue de l'Etat qui entend s'en prévaloir, accompagnées de marques de souveraineté démontrant l'intention d'y agir en souverain. Or cela, la Chine n'est pas en mesure de le démontrer. Chaque fois qu'une juridiction internationale ou une instance arbitrale ont été confrontées à la revendication de droits historiques dans le différend qu'elles avaient à traiter, elles ont toujours exigé des parties que soient produits ces éléments. La fréquentation d'un lieu ne suffit pas : il faut le prendre, y

(21) Cf. Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p. 680.

laisser des marques indélébiles de présence et d'activité qui traversent le temps jusqu'à nous et renversent les prétentions concurrentes. Enfin, le droit international contemporain ne reconnaît pas de droits historiques sur un espace maritime en tant que tel. Il accepte que puissent être revendiqués des droits historiques sur des pêcheries ancestrales, dans des zones bien précises et limitées et sous réserve qu'une négociation entre les Etats concernés viennent en rendre possible l'usage effectif, mais pas sur l'espace maritime lui-même : surface, colonne d'eau et fonds. Si tel était le cas, cela réduirait à néant l'agencement des zones maritimes et des droits établi par la CNUDM.

Sur un plan politique, la revendication de droits historiques a un effet pervers pour l'Etat qui s'en prévaut sans succès, car il lui devient malgré tout très difficile de cesser de les invoquer. La Chine entend faire de son histoire un atout de puissance. Elle cherche à y puiser des titres historiques. Elle entend y trouver les fondements de son expansionnisme contemporain et le justifier ainsi aux yeux du monde. Toutefois, ce faisant, elle s'enferme dans une impasse redoutable qui ne peut que la conduire à entretenir un état de tension politique dans toute l'Asie du Sud-Est, en même temps qu'à persister dans la négation des droits qu'ont acquis d'autres Etats côtiers en vertu des principes et des nouvelles zones maritimes créés par le droit de la mer contemporain.

*Quelle stratégie pour les Philippines ?*

Sur le plan juridique, la position des Philippines est renforcée par la sentence arbitrale du 12 juillet 2016. Même si le tribunal arbitral s'est formellement défendu de procéder à une délimitation maritime qu'il n'avait pas compétence d'opérer, elles se voient très clairement reconnaître leurs droits à une zone économique exclusive et un plateau continental en mer de Chine méridionale susceptibles d'englober un certain nombre d'îlots de l'archipel des Spratleys ainsi que celui de Scarborough. Néanmoins, la sentence ne règle en rien la question de l'appartenance de ces éléments insulaires puisqu'elle n'avait pas non plus à trancher la question de la souveraineté, ce qui aurait d'ailleurs été difficile en l'absence des autres protagonistes de la zone qui peuvent également y faire valoir des prétentions. Les Philippines ne peuvent par conséquent que demeurer ouvertes, comme elles l'ont fait sans succès par le passé, à un règlement négocié du différend. Cependant, cela supposera un certain nombre de conditions : que les deux parties veuillent de bonne foi parvenir à une solution équitable, qu'elles acceptent que se joignent à elles les autres Etats directement intéressés de la région, enfin que la Chine abandonne toute référence à la Ligne des neuf traits et à des droits historiques fondés sur cette dernière.

Sur le plan politique, dans l'immédiat, les Philippines travaillent à renforcer leur sécurité pour se mettre en mesure de rééquilibrer quelque peu par des appuis extérieurs le différentiel de puissance qu'elle subit au

regard de la Chine. Déjà, en 2015, elle a renouvelé son partenariat de sécurité avec les Etats-Unis en leur ouvrant de nouveau l'accès à sa base de Subic Bay. Elle peut également le faire avec l'Australie, voire le Japon, et travailler avec l'Indonésie, au sein de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), à ce que l'organisation prenne des positions claires en vue du règlement pacifique de ce différend.

### *Le positionnement des autres Etats de la région*

#### *L'ASEAN*

L'organisation internationale régionale a vocation à maintenir la paix et la sécurité dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est et la mer de Chine méridionale est au centre de sa zone de compétence. Elle s'est publiquement intéressée aux contentieux imbriqués qui se réactivaient dans la zone, à partir de sa Déclaration de 1992 sur la mer de Chine méridionale qui était une réponse à la loi adoptée par la Chine en février 1992 sur la mer territoriale et l'affirmation de sa souveraineté sur les archipels Spratly et Paracels. La Déclaration de 1992 a été suivie en 2002 d'un « Code de conduite sur les activités en mer de Chine méridionale », négocié avec la Chine (22). L'ASEAN a également été capable d'adopter en mars 1997 une position commune de solidarité avec le Vietnam qui a eu pour effet de contraindre la Chine à retirer la plateforme de forage qu'elle était en train d'installer dans les Paracels à 65 milles marins des côtes de ce pays sur la limite de sa Ligne des neuf traits (23). Elle devrait se souvenir de cet épisode et se dire que lorsqu'elle parvient à faire front commun, ses dix petites et moyennes puissances ne sont pas dépourvues de force.

Pour autant, la sentence du 12 juillet 2016 ne vient pas nécessairement lui faciliter la tâche. D'une part, parce que plusieurs de ses dix Etats membres et non des moindres sont directement intéressés au différend, même s'ils ne sont pas intervenus dans la cause (Indonésie, Vietnam, Malaisie, Brunei) ; d'autre part, parce qu'il n'apparaît pas qu'il y ait pour l'heure un consensus au sein de l'organisation pour proposer un règlement diplomatique du différend, ni même pour adopter une position commune. Il faut dire que ni la Déclaration de bonne conduite de 1992 ni le Code de conduite de 2002 n'ont pu éviter le développement des activités unilatérales et pour le moins agressives de la Chine dans les archipels (24). On ne voit guère ce que des textes non contraignants de ce type – qui appellent en définitive les parties à s'informer de leurs intentions et à négocier – peuvent produire en termes d'effets positifs tant que les questions afférentes aux souverainetés insulaires et aux délimitations maritimes ne sont pas

(22) Cf. Didier ORTOLLAND / Jean-Pierre PIRAT, *Atlas géopolitique des espaces maritimes (Frontières, énergie, pêche et environnement)*, Technip, Paris, 2008, p. 143.

(23) Sur ce point, cf. Frédéric LASSERRE, Un conflit oublié : les rochers de mer de Chine méridionale », *Revue de Géographie de Lyon*, vol. LXXIII, n°1, 1998, p. 31.

(24) *Ibid.*, pp. 25-32.

réglées dans le cadre d'une négociation impliquant tous les Etats riverains concernés, ce à quoi elle appelle la sentence : « *all relevant parties can peacefully resolve disputes by full respect for diplomatic and legal processes, and relevant international law and 1982 UNCLOS* ».

La sentence arbitrale du 12 juillet 2016 devrait cependant exercer une influence non négligeable sur la géopolitique de l'Asie du Sud-Est. Du seul fait qu'elle affirme la primauté de la CNUDM comme base de tout règlement pacifique du différend et qu'elle dénie à la Chine toute possibilité d'invoquer des droits historiques sur l'espace et les ressources de la mer de Chine méridionale, la sentence implique nécessairement l'ensemble de la zone. Cinq Etats membres de l'ASEAN (25) ont des droits à faire valoir sur certaines parties de cette mer et de ses archipels. Pour autant qu'il y ait une volonté diplomatique en ce sens, la sentence servira alors de référence utile pour des négociations. D'autant que tous les membres de l'ASEAN concernés ont applaudi, dans un discret état de satisfaction, aux principes qu'elle énonce. Ils ont veillé ce faisant à ce que leur expression publique sur le sujet reste mesurée, de façon à ne pas susciter de la part de la Chine, dont ils sont par ailleurs sur le plan économique clients et fournisseurs, la tentation de l'épreuve de force.

#### *L'Indonésie*

L'Indonésie, comme les autres riverains de la mer de Chine méridionale, rejette la Ligne des neuf traits à laquelle elle s'est toujours opposée. Elle a elle aussi un différend avec la Chine dans les îles Natuna, un archipel situé entre la péninsule de Malacca (Malaisie) et l'île de Bornéo (Indonésie). Leur population s'élève à 100 000 habitants, installés principalement sur l'île Natuna (3 400 km<sup>2</sup>), la plus importante. La Chine allègue détenir des droits historiques de pêche sur une partie de la zone économique exclusive de l'archipel et a d'ailleurs inclus une partie de cette zone à l'intérieur de sa Ligne des neuf traits. Ses chalutiers viennent y pêcher sans accord préalable de l'Indonésie, donc illégalement. Les prétentions chinoises ont incité l'Indonésie à militariser l'archipel et à réagir désormais vivement à toute activité étrangère illicite. Sur le plan diplomatique, le pays a beaucoup œuvré au sein de l'ASEAN dans le passé pour faire adopter la Déclaration de conduite des Parties en mer de Chine méridionale (1992) et continue de considérer l'organisation comme un levier multilatéral essentiel pour peser sur la Chine et pacifier l'espace maritime. Elle agit désormais pour que soit élaboré un code de conduite contraignant entre tous les Etats riverains, ce qui n'aurait de sens qu'en y incluant la Chine. Dans son voisinage immédiat, l'Indonésie a conclu en mai 2014, à l'issue de vingt années de pourparlers, un accord avec les Philippines de délimitation conjointe de leurs zones économiques exclusives.

(25) Ses dix Etats membres sont Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.

### *Le Vietnam*

Les eaux et les présences insulaires vietnamiennes en mer de Chine méridionale ont été de longue date, comme on l'a vu, l'objet d'actions agressives de la Chine. Or le Vietnam estime qu'il est désormais, grâce à la sentence du 12 juillet 2016, en meilleure position pour protéger sa zone économique exclusive des incursions de la Chine. S'agissant des îles Paracels, qui n'étaient pas l'objet du différend traité par le tribunal arbitral, les autorités vietnamiennes considèrent cependant qu'elles sont en tous points comparables aux Spratly et que le différend avec la Chine y est de même nature que celui des Philippines, portant sur une même revendication globale de souveraineté de la part de la Chine. Pour autant, tout en renforçant ses relations avec les grandes puissances, en premier lieu avec les Etats-Unis et le Japon, le Vietnam prend soin de ne pas se départir de sa politique neutraliste des « trois non » (*Three No's*) : pas d'alliance, pas de bases militaires étrangères sur son territoire, pas de dépendance envers des puissances étrangères pour sa défense (26).

### *La Malaisie et Taiwan*

La sentence revêt également une importance capitale pour ce pays dont les fonds marins sont riches en pétrole et gaz naturel et génèrent entre 20 et 30% des recettes budgétaires de l'Etat. Or la Malaisie est concernée par des incursions de plus en plus systématiques des pêcheurs chinois dans la zone économique exclusive ainsi que de garde-côtes de la République populaire.

Comme en écho à celle de la République populaire de Chine (Pékin), la voix de la République de Chine (Taïpeh) s'est élevée fermement contre la sentence arbitrale, arguant de ce qu'elle contrevenait à ses droits et intérêts. Toutefois, la position de l'île est relativement marginale au regard des intérêts en jeu entre la République populaire et les Philippines et plus généralement les autres Etats riverains de la mer de Chine méridionale.

### ***L'impact sur les Etats extérieurs à la région***

#### *Sur la France*

Pour ce qui concerne la France, elle pourrait bien être un jour une victime collatérale de la sentence au regard de ses possessions insulaires du canal de Mozambique et de l'océan Indien (îles éparses et île de Tromelin). Elle ne saurait être insensible à la portée jurisprudentielle de la sentence. Ce n'est encore qu'une perspective, mais elle pourrait bientôt se préciser compte tenu des sollicitations dont la France a déjà été l'objet dans un passé récent. Les Etats côtiers ayant des visées sur les ressources des zones économiques exclusives érigées par la France tout autour des

(26) ASEAN Studies Center / ISEAS, *ASEAN Focus*, n° special « The South China Sea arbitration. Responses and implications », juil. 2016, p. 21.

îles concernées ont demandé à ce qu'elle s'aligne sur les principes qu'elle établit. La question de la souveraineté sur les formations insulaires visées est une chose. En ce domaine, indépendamment de la question des titres juridiques reposant sur des actes d'acquisition, la France est à même de faire valoir des manifestations de souveraineté effective et continue sur ces îlots. Toutefois, leur qualification juridique possible, sinon probable, en « rochers » au sens de l'article 121§3 de la CNUDM la priverait des zones économiques exclusives qu'elle y a décrétées. Sur Tromelin, elle était parvenue à un accord avec l'île Maurice pour une gestion commune de l'îlot en matière de pêche et de protection du milieu marin. Il n'a cependant pas pu être concrétisé en raison de l'opposition de députés français, qui y ont vu une cession de souveraineté (27).

Sur le Japon, la République de Corée et Taiwan

Japon et Corée se disputent avec la Chine, en mer du Japon (ou mer de Corée pour les Coréens), la possession de petits archipels constitués, comme les Spratly ou les Paracels, rochers inhabités et ne se prêtant manifestement pas à l'habitation et à une vie économique propre. Ce sont les îles Senkaku-Diaoyu (Japon, République populaire de Chine, République de Chine-Taiwan). Un second contentieux existe sur la possession de l'archipel des îles Takeshima-Dokdo (Japon, Corée du Sud). Les problématiques y sont sensiblement les mêmes qu'en mer de Chine méridionale : elles portent à la fois sur la souveraineté et sur les zones maritimes susceptibles d'être générées par ces formations insulaires selon qu'elles seraient juridiquement qualifiées d'îles ou de rochers.

Sur l'Australie

La sentence a été perçue par Julie Bishop, ministre des Affaires étrangères, comme une occasion donnée à toute la région de démontrer dans l'avenir sa capacité à résoudre pacifiquement ses différends par la négociation. La ministre a également averti la Chine que sa réputation internationale souffrirait grandement si elle ignorait le caractère obligatoire de la sentence. Ce simple commentaire a suffi pour s'attirer une réaction « *choquée* » de son homologue chinois (28). L'Australie est pourtant elle aussi prudente dans ses réactions envers la Chine compte tenu de ses intérêts commerciaux. Elle n'a pas, il est vrai, autant de préoccupation au regard de la situation en mer de Chine méridionale qu'en matière de liberté de navigation et de survol. Tant que cette dernière est préservée, elle n'a pas d'intérêt majeur à interférer dans les différends. C'est ainsi que la marine australienne évite de provoquer la Chine dans les eaux des archipels Spratly et Paracels. L'Australie a un autre partenaire important dans la région, l'Indonésie, récepteur majeur de son aide au développement et avec laquelle elle a de nombreux accords bilatéraux, mais en faveur de

(27) Cf. l'étude très complète de Florian AUMOND, « Un *coimperium* soumis à une *cogestion* : l'île de Tromelin », *Revue du Droit public*, 1<sup>er</sup> juil. 2015, n°4, pp. 1069 et suiv.

(28) *The Guardian*, 15 juil. 2016.

laquelle elle n'entend pas prendre parti dans les différends qui opposent cette dernière à la Chine.

\* \*

\*

Il devrait s'imposer à l'esprit de tous les gouvernants, que ce soit en matière de frontières terrestres ou en matière de limites maritimes, que l'esprit de conquête est désormais d'un autre âge. Prétendre se référer à des titres historiques qui se perdent dans la nuit des temps sans pouvoir en démontrer la réalité, tenter de les faire valoir sur les normes d'une convention universelle qu'on a ratifiée, ne peuvent qu'attiser des tensions dangereuses dans l'espace d'une mer semi-fermée, qui est plus que tout autre espace maritime un espace de coopération et de solidarité entre riverains. A cette fin devrait s'imposer un esprit de souveraineté tempérée. Il y a un moment, spécifique à chaque lieu, où les anciennes présences dont il était le cadre, les anciennes fréquentations qu'il a pu voir s'installer, s'effacent elles aussi au profit des plus récentes lorsque ces dernières sont fondées sur le droit.